

16 mars 2020

## Un nouveau régime fiscal applicable aux contrats de capitalisation

Le contrat de capitalisation est un produit d'épargne permettant d'investir sur des supports financiers divers et variés. Ce type de placement signifie un engagement à moyen/long terme. On emploie indifféremment les termes "contrat de capitalisation", "titre de capitalisation", "bon de capitalisation" ou "assurance capitalisation".

Le contrat de capitalisation est régi par le code des assurances (C. Ass. art. L 132-1 et suivants) et dispose des mêmes atouts que l'assurance-vie. Toutefois, au contraire du contrat d'assurance vie, il ne repose pas sur la couverture d'un risque, il ne dépend pas de la durée de vie du souscripteur et il n'y a pas de clauses bénéficiaires.

### ❖ Fiscalité en cas de retrait :

Concernant l'impôt sur le revenu, la fiscalité est identique à celle de droit commun des contrats d'assurance vie. La fiscalité applicable sur la plus-value réalisée va dépendre de plusieurs dates :

Rachat ou arrivée au terme	Primes versées après le 25/09/1997 et avant le 27/09/2017	Primes versées à compter du 27/09/2017	
		Primes nettes versées	
		< 150 000 €	> 150 000 €
Avant 4 ans	Barème progressif ou PFL de 35% + Prélèvements sociaux de 17,2%	PFU 12,8% + Prélèvements sociaux de 17,2%	
Entre 4 et 8 ans	Barème progressif ou PFL de 15% + Prélèvements sociaux de 17,2%		
Après 8 ans < 4 600 € ou 9 200 €	Prélèvements sociaux de 17,2%	+ Prélèvements sociaux de 17,2%	17,2% ou 30% sur les produits attachés aux primes > 150 000 €
Après 8 ans > 4 600 € ou 9 200 €	Barème progressif ou PFL de 7,5% + Prélèvements sociaux de 17,2%		

### ❖ L'impôt sur la fortune immobilière (IFI) :

Les contrats de capitalisation font partie des actifs financiers exonérés d'IFI, sauf pour les supports financiers investis dans le contrat, assimilables à de l'immobilier (SCPI, SCI et certains OPCV).

### ❖ La transmission de son vivant ou en cas de décès :

En matière de transmission, le contrat de capitalisation présente la particularité de pouvoir être transmissible du vivant de son titulaire, par donation (contrairement à l'assurance vie qui ne se transmet qu'au décès de l'assuré), tout en conservant l'antériorité fiscale pour le donataire.

En cas de décès du souscripteur avant le terme, le contrat de capitalisation n'est pas dénoué et intègre la succession du souscripteur (à l'inverse d'un contrat d'assurance-vie). Le contrat revient aux héritiers ou aux légataires et peut faire l'objet d'un démembrement suite au décès du souscripteur.

L'héritier est donc soumis au régime de droit commun des successions, mais conserve l'antériorité fiscale du contrat, et pourra continuer à l'utiliser en le conservant, ou en effectuant des retraits ou des versements libres. Les contrats nominatifs sont déclarables à la succession pour leur valeur vénale.

16 mars 2020

❖ **Modification du traitement fiscal en cas de donation ou décès :**

**Dans une mise à jour du BOFIP publiée le 20 décembre 2019**, l'administration met un terme à la double fiscalisation du contrat de capitalisation en cas de décès de son titulaire.

Ce changement de doctrine prend la forme d'une simple remarque (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50-20191220 n°225) :

*« En cas d'acquisition à titre gratuit du bon ou contrat, le prix d'acquisition s'entend de la valeur vénale retenue pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. »*

Auparavant, en cas de décès du titulaire du contrat, les produits étaient imposés deux fois :

- **Au moment du décès** : la valeur de rachat intégrait la succession du défunt pour y être soumise aux droits de mutation dans les conditions de droit commun ;
- **En cas de rachat du contrat par les héritiers** : l'ensemble des produits générés depuis l'ouverture du contrat qui n'avaient pas déjà fait l'objet d'un remboursement étaient imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux.

•  
Désormais, en cas de rachat opéré sur un contrat de capitalisation ayant fait l'objet d'un changement de propriétaire consécutivement à un décès ou à une donation, seuls les produits générés à compter du changement de titulaire du contrat sont imposables sur le revenu. La plus-value antérieure est purgée.

## CONSEIL FINANCIERE CONSEIL :

Avant de s'interroger sur la gestion financière du contrat, il est primordial de porter une attention particulière aux modalités de souscription, en effet, il peut être parfois plus avantageux de recourir à un contrat de capitalisation plutôt qu'à un contrat d'assurance-vie, même au plan de la fiscalité successorale.

Comme tout conseil patrimonial qui se respecte, celui-ci doit être prodigué en tenant compte des spécificités de chaque situation rencontrée et permet donc une adaptation sur-mesure.